PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES APICOLES

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de soutien aux entreprises apicoles est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022 (2022, G.O. 1, 253)

Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, de soutenir financièrement les entreprises apicoles dans le cadre de leur participation au Programme d'assurance récolte, ci-après appelé le programme ASREC.

Le versement de l'aide financière, accordée en vertu du présent programme, est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« année d'assurance » : l'année inscrite sur le certificat d'assurance délivré par la société à une entreprise apicole qui adhère au programme ASREC.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- **3.** Pour être admissible au présent programme, l'entreprise apicole doit, à l'égard de chaque année d'assurance mentionnée à l'article 9 :
- 1° remplir les conditions d'admissibilité prévues au programme ASREC;
- 2° avoir assuré, au programme ASREC, le «sous-groupe 1 : abeilles» ou le «sous-groupe 2 : miel» ou les deux sous-groupes du groupe 9 «Apiculture»; et
- 3° respecter les conditions d'assurance propres à chacun des sous-groupes mentionnés au paragraphe 2°.
- **4.** Une entreprise apicole qui répond aux conditions prévues à l'article 3 est automatiquement inscrite au présent programme.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

- **5.** L'aide financière pouvant être accordée par la société prend la forme d'un remboursement d'une partie de la contribution exigible de l'entreprise apicole admissible en vertu du programme ASREC, à l'égard d'une année d'assurance.
- **6.** Aux fins du remboursement prévu à l'article 5, la société fixe, à l'égard de chaque année d'assurance, le taux de l'aide financière applicable à la contribution exigible de l'entreprise apicole admissible.
- 7. Pour une même année d'assurance, l'aide financière maximale pouvant être accordée par la société à une entreprise apicole est de 5 000 \$ à l'égard d'un certificat d'assurance qui lui est délivré pour le « sous-groupe 1 : abeilles » et de 5 000 \$ à l'égard d'un certificat d'assurance qui lui est délivré pour le « sous-groupe 2 : miel ».

La société verse l'aide financière accordée à une entreprise apicole en un ou plusieurs versements.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

- 8. Les sommes versées en vertu du présent programme sont cessibles et saisissables.
- **9.** Pour l'application du présent programme, les années d'assurance visées pour le « sous-groupe 1 : abeilles » sont les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027. De même, les années d'assurance visées pour le « sous-groupe 2 : miel » sont les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.
- **10.** La société se réserve le droit de limiter l'aide financière prévue au présent programme en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.
- **11.** Le montant total de l'aide financière accordée en vertu du présent programme par la société ne peut excéder 1 M\$.
- **12.** Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et prend fin, le cas échéant, à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible.